

# Politique départementale de coopération internationale Appui aux acteurs yvelinois de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale

Règlement du dispositif adopté  
par le Conseil général des Yvelines  
le 4 mars 2011

**Yvelines,  
partenaires du  
développement**



**Yvelines**  
Conseil général  
[www.yvelines.fr](http://www.yvelines.fr)

# Règlement du dispositif adopté par le Conseil général des Yvelines le 4 mars 2011

## 1 - Bénéficiaires

Associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé dans les Yvelines depuis au moins un an.

Communes et regroupements intercommunaux des Yvelines justifiant d'une convention de coopération décentralisée.

Collèges des Yvelines menant un projet de solidarité internationale incluant une réalisation à l'étranger qui est inscrit dans le projet d'établissement.

## 2 - Opération subventionnables

Les opérations subventionnables prendront la forme de programmes triennaux dans le domaine de l'aide au développement, dont le bénéficiaire est initiateur ou co-initiateur, et présenteront une cohérence thématique ou géographique sur la durée.

Les opérations doivent se dérouler dans l'un des pays de la Zone de solidarité prioritaire (ZSP) de la France. Elles devront viser à titre principal la constitution de patrimoine matériel (infrastructures, équipements...) et/ou immatériel (renforcement des compétences...). Les opérations devront se conformer aux meilleures pratiques en matière de qualité des projets, en particulier celles identifiées par le Département des Yvelines.

Lorsque les opérations se déroulent sur le territoire d'une collectivité avec laquelle le Département a conclu un accord de coopération décentralisée, l'articulation avec les priorités définies par cet accord sera privilégiée.

Les dépenses subventionnables sont celles strictement nécessaires à la réalisation du programme triennal sur place et s'entendent hors frais de mission ou de fonctionnement du bénéficiaire. Pour les programmes présentés par les collèges, l'ensemble des dépenses sont prises en considération.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à réaliser en Yvelines, au cours de la période triennale, une activité spécifique de valorisation de son programme et de son partenariat avec le Département des Yvelines.

### 3 - Modalités d'attribution

L'aide sera attribuée par la Commission permanente du Conseil général sur avis de la Commission d'évaluation des partenariats après examen du dossier de demande de convention. La liste des pièces composant le dossier de demande de subvention est fournie avec le formulaire dédié de demande de subvention dans le cadre du présent dispositif.

Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 30 000 euros par an.

Le taux de la subvention départementale, dans la limite d'un taux maximal d'aide publique de 80 %, est de :

- 25 % de la dépense subventionnable pour les associations, communes ou regroupements de communes ;
- 40 % de la dépense subventionnable pour les collèges ou les programmes portés par des associations, communes ou regroupements de communes auxquels des collèges sont étroitement associés.

Dans le cas où le programme se déroule dans l'un des pays-cibles de la coopération décentralisée du Département des Yvelines, le taux est bonifié :

- 35 % de la dépense subventionnable pour les associations, communes ou regroupements de communes ;
- 50 % de la dépense subventionnable pour les collèges ou les programmes portés par des associations, communes ou regroupements de communes auxquels des collèges sont étroitement associés.

L'aide est versée annuellement, sous réserve des conditions mentionnées dans la convention :

- 40 % la première année sur la base du programme et budget prévisionnels initiaux ;
- 40 % la seconde année sur la base du programme et budget prévisionnels révisés ;
- le solde au terme du programme, en fonction des dépenses réelles et justifiées.

Cette aide est complétée d'une contribution forfaitaire de 500 euros pour la durée du programme dédiée à l'activité spécifique en Yvelines.

Le bénéficiaire s'engage par la signature d'une convention de trois ans qui précise les conditions dans lesquelles le programme est réalisé et les obligations du bénéficiaire à l'égard du Département des Yvelines.

Le bénéficiaire ne peut disposer que d'une convention en cours et toute nouvelle convention est soumise à la remise du rapport final d'activités de la convention précédente.

## Liste des pays de la Zone de Solidarité Prioritaire

**Proche et Moyen-Orient** : Liban, Territoires palestiniens, Yémen.

**Afrique du Nord** : Algérie, Maroc, Tunisie

**Afrique sub-saharienne et Océan Indien** : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée-Bissao, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, R.D. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zimbabwe

**Asie** : Cambodge, Laos, Vietnam

**À titre provisoire** : Afghanistan

**Caraïbes** : Cuba, Haïti, République dominicaine.

**Amérique latine** : Suriname

**Pacifique** : Vanuatu

## Liste des pays-cibles de la coopération décentralisée du Département des Yvelines

Bénin, République du Congo, Liban, Mali, Maroc, Sénégal, Togo

***Votre Conseil général,  
acteur engagé de toutes les solidarités***

### Contacts

Hôtel du Département  
Coopération internationale  
2 place André Mignot  
78000 VERSAILLES (France)

[coopinter@yvelines.fr](mailto:coopinter@yvelines.fr)

(+33) 1 39 07 79 94

[www.yvelines.fr/coopinter](http://www.yvelines.fr/coopinter)